

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 675

présenté par
M. Paris

ARTICLE 37

Après l'alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *bis* Après le 5° de l'article 775-1 A, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les amendes forfaitaires mentionnées au 5° de l'article 768-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de coordination : il prévoit que les amendes forfaitaires n'apparaissent pas au bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales comme le projet de loi le prévoit déjà pour les personnes physiques.